



COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES- CAPITALE

Avis

AVIS-2009|127-091

relatif à

la demande d'octroi d'une licence de
fourniture de gaz en Région de Bruxelles-
Capitale introduite par la société
EDF BELGIUM S.A.

sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004
relative à l'organisation du marché du gaz en Région de
Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6 mai
2004 pris en application de celui-ci.

27 novembre 2009

Version :	1.0
Modifications récentes :	
Date version 0:	
Auteur	Nicolas Cornet (NCO)
Validation Pascal Misselyn (PMI) :	
Date:	1/12/2009
Date de présentation au conseil d'administration	27/11/2009
Décision conseil d'administration	Approuvé/rejeté

I. Fondement juridique

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz ont été fixés par le Gouvernement bruxellois dans un arrêté¹ du 6 mai 2004 (ci-après dénommé « l'arrêté »).

En vertu de l'article 56 de l'ordonnance du 14 décembre 2006, modifiant l'ordonnance du 1^{er} avril 2004, BRUGEL est chargée de donner des avis, études ou décisions motivés et soumettre des propositions dans les cas prévus par l'ordonnance susvisée du 1^{er} avril 2004 ou les arrêtés pris en exécution de celle-ci.

II. Examen des critères

Le présent avis concerne la demande d'octroi introduite par la société :

EDF BELGIUM S.A. ; Boulevard Bischoffsheim 11, boîte 5 ; 1000 Bruxelles ; Belgique.

BRUGEL a reçu la demande le 14 octobre 2009. Un complément d'information a été demandé le 19 octobre 2009 et les derniers documents ont été reçus le 16 novembre 2009.

Le dossier étant complet, BRUGEL a vérifié, comme le prescrit l'article 10 de l'arrêté, que le demandeur satisfait aux critères visés au chapitre II de l'arrêté en ce qui concerne la localisation, l'expérience professionnelle, la qualité de l'organisation, les capacités techniques, économiques et financières, ainsi que l'honorabilité.

III. Avis de BRUGEL

Le demandeur répond aux critères d'octroi de licence définis dans l'arrêté.

BRUGEL propose dès lors au Gouvernement d'octroyer une licence de fourniture d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale à la société anonyme EDF BELGIUM pour une durée indéterminée.

* *
*

Marie-Pierre FAUCONNIER Présidente	Pascal MISSELYN Administrateur

¹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture d'électricité